

Brochure n° 3608

**Convention collective nationale**  
**COOPÉRATIVES AGRICOLES LAITIÈRES**  
**(3<sup>e</sup> édition. – Septembre 2005)**

■ *Journal officiel* du 16 mars 2006

**Arrêté du 3 mars 2006 portant extension d'un accord national  
relatif à la mise à la retraite dans les coopératives laitières**

NOR : AGRF0600527A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Sur la proposition du directeur général de la forêt et des affaires rurales,

Vu le titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'accord national du 30 septembre 2005 relatif à la mise à la retraite dans les coopératives laitières ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 20 janvier 2006 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des coopératives agricoles laitières du 7 juin 1984, les dispositions de l'accord national du 30 septembre 2005, relatif à la mise à la retraite dans les coopératives laitières, conclu dans le cadre de la convention collective nationale précitée, à l'exclusion du membre de phrase : « ou de l'accord paritaire national des dirigeants de la coopération agricole » figurant au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> (Possibilité de mise à la retraite).

Le quatrième alinéa de l'article 6 (Durée, demande d'extension et entrée en vigueur) de l'accord susmentionné est étendu sous réserve de l'application du troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail.

## **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

## **Article 3**

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la forêt et des affaires rurales :

*Le directeur du travail,*

J.-P. MAZERY

*Nota.* – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2005/50 en date du 14 janvier 2006, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 €.